



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et
suivants, R.417-1 et R.417-10 et suivants,

Vu le règlement de Voirie approuvé par le Conseil municipal du 2 juillet 2015,

Vu la Charte de chantier de la Ville de Saint Maur des Fossés,

Vu l'Arrêté Municipal 1505 en date du 10 octobre 2024, portant délégation de fonction et de
signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise GH2E, du 03 octobre 2025,

Considérant qu'en raison de **travaux sur le réseau électrique** exécutés par l'entreprise GH2E
domiciliée 9/11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE - Tél. : 01.69.38.07.45, pour le compte
d'ENEDIS, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement, **rue Machefer,**
du 05 novembre 2025 au 21 novembre 2025.

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **rue Machefer, au**
droit du n°16 sur 4 emplacements, selon les besoins et l'avancement des travaux, **du 05 novembre 2025 au 21**
novembre 2025.

ARTICLE III : Les horaires de travaux à respecter sont : 8h-18h du lundi au vendredi exclusivement (hors jours
fériés).

ARTICLE IV : le présent arrêté sera affiché **48h00** avant le début des travaux si les places de
stationnement réservées sont situées hors zone bleue, **7 jours** avant le début des travaux, si les
places de stationnement réservées sont situées en **ZONE BLEUE**. Les interdictions de stationnement seront
matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par l'entreprise précitée qui restera responsable de
leur maintien en bon état de visibilité. Le cheminement des piétons sera mis en sécurité.

ARTICLE FINAL : Madame la Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des
Services de la Mairie, Madame la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Madame la Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n°
8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours citoyen
(<https://citoyens.telerecours.com>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique, conformément aux
articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-
Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des
conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le treize octobre deux mille vingt-cinq,
Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Philippe CIPRIANO



Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : STATIONNEMENT
Caractéristique : TEMPORAIRE

Date de publication électronique **20 OCT. 2025**

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

Toute correspondance doit être adressée à